Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Construction d'un parking silo de 746 places, rue Pierre de Coubertin, à Strasbourg (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS Coubertin - 34 rue du Wacken - 67905 Strasbourg Cedex 9 », reçu complet le 17 janvier 2018, relatif au projet de construction d'un parking silo de 746 places, rue Pierre de Coubertin, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** :
- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» ;
- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;
- qui consiste à réaliser un parking silo de type R+6 comportant 746 places ;
- qui vise à accueillir, outre les usagers de la piscine du Wacken, notamment les usagers du nouveau quartier d'affaires « Wacken-Europe » ;

**Considérant la localisation du projet** :
- sur le parking de surface existant de 119 places situé entre la rue Pierre de Coubertin et le Canal de la Marne au Rhin, à proximité immédiate de la piscine du Wacken ;
- au sein d'une zone déjà artificialisée, à vocation de parking ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu** ainsi que les **mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine**, en particulier :
- l'impact potentiel sur le trafic :
  pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à :
  - localiser les entrées/sorties au plus loin du carrefour avec le boulevard Pierre Pflimlin ;
- l'impact paysager :
  pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à :
  - mettre en œuvre des mesures d'intégration paysagère du type plantation d'arbres, bardage en bambous et végétalisation des façades ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

**Décide**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking silo de 746 places, rue Pierre de Coubertin, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « SAS Coubertin », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 FEV. 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

| Voies et délais de recours | |
|---|---|
| 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br>Le recours administratif doit être adressé à<br>Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex<br>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :<br>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire<br>246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS | 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br><br>Le recours contentieux doit être adressé au :<br>Tribunal administratif de STRASBOURG<br>31 avenue de la Paix<br>67000 STRASBOURG |